

Document:-
A/CN.4/SR.3169

Compte rendu analytique de la 3169e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2013, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

Quant au paragraphe 2 du projet d'article 5, il est clair qu'il empiète sur le projet d'article 6 et pourrait être supprimé; à défaut, les deux projets d'article pourraient être réunis.

47. M. Gevorgian dit qu'il ne s'oppose pas au renvoi des projets d'article au Comité de rédaction.

48. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ fait observer que la portée du sujet devrait se limiter à l'immunité de la juridiction pénale étrangère, même si, lorsque cela est possible, la pratique des États en matière d'immunité de la juridiction civile ou administrative devrait être prise en considération. Si l'immunité devant les juridictions pénales internationales ne relève pas du sujet, cela ne signifie pas que les principes d'interprétation consacrés dans leur jurisprudence doivent être méconnus. De même, bien que les régimes spécifiques ne relèvent pas du sujet, la Commission peut les avoir à l'esprit quand cela est utile pour ses travaux.

49. Le projet d'article premier devrait être rationalisé et la clause «sans préjudice» supprimée. Le terme «certains» pose problème et devrait être supprimé, une référence de caractère général aux représentants de l'État étant suffisante, car les articles suivants précisent quels représentants jouissent de l'immunité, à raison de quels actes et à quels moments. La définition du terme «représentant» est vitale et ne devrait pas être liée à la nationalité de la personne. De fait, toute référence à la nationalité devrait être supprimée au projet d'article 4.

50. Le projet d'article 2 devrait être remanié sous la forme d'une clause «sans préjudice». Il serait préférable, au lieu de viser «d'autres traités internationaux ad hoc», de mentionner l'application d'une *lex specialis*, qui couvrirait tous les régimes énumérés au projet d'article 2. Le Comité de rédaction devrait se voir accorder une certaine souplesse lorsqu'il examine la définition des expressions «juridiction pénale» et «immunité de juridiction pénale» figurant au projet d'article 3. La dernière phrase de l'alinéa *a* du projet d'article 3 serait plus à sa place dans le commentaire. M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il croit comprendre que l'alinéa *c* du paragraphe 45 du rapport signifie que, si un représentant de l'État jouissant de l'immunité ne peut être poursuivi dans l'État du for, l'intéressé n'est pas exonéré de sa responsabilité pénale individuelle et peut être poursuivi une fois que l'immunité *ratione personae* a été levée ou a pris fin. Toutefois, si le droit pénal de l'État du for réprime les crimes contre l'humanité, il peut dans certains cas être appliqué pour limiter l'immunité. La Commission devra à un moment ou à un autre examiner ces crimes en tant que facteurs limitant l'immunité de la juridiction pénale.

51. S'agissant des paragraphes 47 à 53 du rapport, l'orateur approuve la distinction entre immunité *ratione materiae* et immunité *ratione personae*. Il pense de même que le fondement de l'immunité *ratione personae* des membres de la troïka est leur fonction de représentation de l'État dans les relations internationales, qu'ils exercent sans avoir besoin de produire une autorisation expresse de l'État qu'ils représentent. La liste des personnes jouissant de l'immunité *ratione personae* est exhaustive, et cette immunité ne peut être étendue à d'autres représentants de l'État, même de haut rang, qui jouent également un

rôle dans les relations internationales ou qui voyagent fréquemment. La fonction de représentation des membres de la troïka et son fondement en droit international devraient être expressément reconnus dans la définition de l'immunité *ratione personae*.

52. L'orateur approuve le projet d'article 4 sous réserve de la suppression qu'il a suggérée. Le paragraphe 1 du projet d'article 5 doit être lu avec le paragraphe 1 du projet d'article 6. Le paragraphe 2 du projet d'article 5 semble superflu étant donné la teneur du projet d'article 6.

53. Il approuve le renvoi des six projets d'article au Comité de rédaction.

La séance est levée à 13 h 5.

3169^e SÉANCE

Jeudi 23 mai 2013, à 10 h 5

Président: M. Bernd H. NIEHAUS

Présents: M. Caffisch, M. Candiotti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M^{me} Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gevorgian, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Déclaration du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M^{me} Patricia O'Brien, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, et l'invite à informer les membres de la Commission des faits nouveaux survenus depuis la session précédente dans les domaines juridiques qui intéressent l'Organisation.

2. M^{me} O'BRIEN (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies) dit que la Sixième Commission a débattu avec intérêt du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-quatrième session⁴³. L'examen du chapitre IV du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-troisième session (Les réserves aux traités)⁴⁴ a été reporté à la soixante-huitième session de l'Assemblée générale. Dans sa résolution 67/92 du 14 décembre 2012, l'Assemblée générale a donné des orientations pour la suite des travaux de la Commission.

⁴³ *Annuaire... 2012*, vol. II (2^e partie).

⁴⁴ *Annuaire... 2011*, vol. II (2^e partie), chap. IV, et *ibid.*, vol. II (3^e partie).

3. La Sixième Commission a continué d'examiner différents thèmes qui intéressent la Commission. Le Comité spécial sur le sujet « Mesures visant à éliminer le terrorisme international », mis en place au titre de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, du 17 décembre 1996, a repris ses travaux après une année d'interruption, et il est envisagé de créer un groupe de travail au sein de la Sixième Commission. Trois rapports contenant les vues des gouvernements sur le sujet « Portée et application du principe de compétence universelle » ont déjà été établis par le Secrétaire général⁴⁵; il est toutefois trop tôt pour savoir quel résultat est attendu dans ce domaine. Les travaux se poursuivent également sur le sujet « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies », mais il semble que les États Membres ne soient pas encore prêts à élaborer un instrument contraignant. Le sujet « L'état de droit aux niveaux national et international » fait l'objet d'une attention croissante; une réunion de haut niveau de l'Assemblée générale qui lui a été consacrée à l'initiative de la Sixième Commission a abouti à l'adoption de la Déclaration contenue dans la résolution 67/1, du 24 septembre 2012, qui réaffirme l'importance de l'état de droit pour le dialogue politique et la coopération entre États. La contribution qu'apporte la Commission du droit international à la promotion de l'état de droit, par ses travaux de développement progressif et de codification du droit international, a été soulignée à cette occasion. Le thème des débats de la Sixième Commission à la soixante-huitième session de l'Assemblée générale sera « L'état de droit et le règlement pacifique des différends internationaux ».

4. Le Bureau des affaires juridiques a continué d'appuyer activement le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, ainsi que le développement de la Médiathèque de droit international des Nations Unies⁴⁶. Enfin, d'importantes nouveautés sont à signaler en ce qui concerne le sujet « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ». Dans sa résolution 67/241, du 24 décembre 2012, l'Assemblée générale a rappelé que les tribunaux devaient faire application des principes généraux du droit et de la Charte des Nations Unies, dans les limites et dans le respect de leurs statuts ainsi que de ses propres résolutions et des règles, règlements et textes administratifs pertinents, et a demandé au Secrétaire général d'élaborer, en consultation avec le Conseil de justice interne et les autres organes compétents, un code de conduite pour les représentants légaux extérieurs à l'Organisation. Depuis 2009, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a rendu plus de 800 décisions, et le Tribunal d'appel des Nations Unies près de 300, dans lesquelles il a conclu par exemple que le Secrétaire général pouvait licencier des membres du personnel reconnus coupables de harcèlement sexuel, ou que des irrégularités de procédure n'invalidaient pas nécessairement une sélection si le candidat contestant le processus n'avait pas véritablement de chances d'être sélectionné. Ces nouveaux éléments influenceront de manière significative sur l'évolution des politiques d'administration et de gestion de l'Organisation des Nations Unies et sur les fonctions de conseil qu'exerce le Bureau des affaires juridiques.

5. Passant aux activités du Bureau du Conseiller juridique, M^{me} O'Brien rappelle que celui-ci a pour vocation de conseiller le Secrétaire général et d'autres services clefs du Secrétariat sur diverses questions touchant la paix et la sécurité dans le monde. Il a ainsi joué un rôle essentiel en facilitant la collaboration de l'Organisation des Nations Unies avec la Cour pénale internationale, tout en protégeant les intérêts fondamentaux de l'Organisation. La Cour a rendu récemment ses deux premières décisions⁴⁷, et devrait en rendre une troisième dans les mois à venir⁴⁸. Dans les trois affaires, qui concernent toutes la République démocratique du Congo, l'Organisation des Nations Unies a produit un ensemble considérable d'éléments de preuve et apporté également un appui logistique et administratif aux enquêteurs sur le terrain. De son côté, en rendant justice aux innombrables victimes du conflit armé, la Cour pénale internationale contribue aux efforts de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la paix, du développement et du respect des droits de l'homme en République démocratique du Congo. Il a été reproché à la Cour de n'avoir mené à terme que deux procès en plus de douze années d'existence, mais il ne faut pas oublier qu'elle s'occupe de conflits en cours, ce qui complique considérablement tous les aspects de la procédure. L'Organisation des Nations Unies, qui a contribué à la création de cinq juridictions pénales internationales, sait combien de telles affaires sont complexes, ne serait-ce que par l'étendue des zones géographiques ou des périodes qu'elles concernent. Ce qu'il faut voir, c'est que la Cour exerce aujourd'hui sa compétence à l'égard de huit situations de conflit dans le monde, et qu'elle est acceptée sans réserve comme le pivot d'un système mondial de justice pénale, par lequel la communauté internationale s'efforce de mettre un terme à l'impunité tout en renforçant l'état de droit.

6. Concernant les régimes de sanctions établis par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, M^{me} O'Brien rappelle qu'il a adopté diverses résolutions pour veiller à ce que les procédures d'inscription sur la liste des personnes et entités visées, et de radiation de cette liste, soient équitables et transparentes. Un poste de médiateur indépendant et impartial chargé de formuler des recommandations sur les demandes de radiation a été institué et le mandat qui lui est associé a été par la suite considérablement renforcé. Il n'en reste pas moins qu'un nombre croissant de personnes et d'entités déposent avec succès des requêtes devant les juridictions régionales et nationales du monde entier, arguant que leur inscription sur la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000), respectivement en date du 15 octobre 1999 et du 19 décembre 2000, constitue une atteinte à leurs droits fondamentaux, y compris leur droit à une procédure équitable. Le Bureau du Conseiller juridique suit ces affaires de près, notamment les affaires *Kadi* et *Al Barakaat International Foundation* et *Nada*, et se préoccupe des conséquences qui pourraient en résulter pour les obligations qui incombent aux États Membres en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et du droit international des droits de l'homme, et, s'agissant des États européens, en vertu de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme).

⁴⁵ A/65/181, A/66/93 et Add.1 et A/67/116.

⁴⁶ Accessible à l'adresse suivante : www.un.org/law/avl/.

⁴⁷ Affaires *Lubanga* et *Ngudjolo Chui*.

⁴⁸ Affaire *Katanga*.

Même si les régimes de sanctions continuent de susciter des préoccupations liées aux droits de l'homme, on peut espérer que les améliorations qui y ont été apportées, dont les effets se font déjà sentir, contribueront grandement à promouvoir l'équité et la transparence.

7. L'année précédente, le Bureau du Conseiller juridique a reçu un très grand nombre de demandes de conseils ayant trait à des opérations de maintien de la paix. Ainsi, après l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 2098 (2013), du 28 mars 2013, créant une « brigade d'intervention » chargée de mener seule ou avec les Forces armées de la République démocratique du Congo des offensives ciblées, le Guatemala a exprimé la crainte que la neutralité et l'impartialité des activités de maintien de la paix de l'Organisation n'en soient affectées. Le risque était que, compte tenu des missions qui avaient été confiées à la brigade d'intervention, la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) ne devienne partie au conflit armé en République démocratique du Congo, et que le droit international humanitaire ne devienne dès lors applicable. Cela aurait pu avoir pour conséquence de priver le personnel militaire de la MONUSCO et toute personne prenant directement part aux hostilités de la protection conférée par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

8. La politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de l'appui fourni par l'Organisation des Nations Unies à des forces de sécurité non onusiennes, instituée par le Secrétaire général en 2011, est de plus en plus souvent évoquée dans les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité⁴⁹. Ainsi, dans sa résolution 2098 (2013), le Conseil de Sécurité exige expressément que, dans le cadre des opérations menées avec les Forces armées de la République démocratique du Congo, la brigade d'intervention respecte strictement cette politique. Le Bureau du Conseiller juridique, qui a joué un rôle clef dans son élaboration, continue de donner des conseils sur son application. En fournissant un appui à des forces de sécurité non onusiennes, ce qui arrive de plus en plus fréquemment, l'Organisation des Nations Unies court en effet le risque d'être involontairement impliquée dans des violations du droit international – les événements survenus en République démocratique du Congo en 2009 l'ont montré. Conformément à cette politique, fondée sur la Charte des Nations Unies, sur le droit de la responsabilité internationale et sur le droit international humanitaire, toute entité de l'Organisation des Nations Unies qui envisage ou décide d'apporter un tel appui doit évaluer la situation et, s'il y a des motifs sérieux de croire à l'existence d'un risque de violation du droit humanitaire, du droit des droits de l'homme ou du droit des réfugiés que rien ne puisse éliminer ou réduire à un niveau acceptable, s'abstenir. Si l'entité concernée décide d'apporter son appui, elle doit prévoir des moyens de surveiller de près le comportement des forces de sécurité non onusiennes et, si des informations donnent ultérieurement des raisons suffisantes de croire que des membres de ces forces commettent des violations du droit humanitaire, du droit des droits de l'homme ou du droit des réfugiés, elle doit impérativement intervenir sans délai pour y mettre fin, et suspendre ou retirer son appui si les violations se poursuivent.

⁴⁹ A/67/775-S/2013/110.

9. L'année 2012 a été très chargée pour la Division des affaires maritimes et du droit de la mer car une série d'événements ont été organisés pour célébrer le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Dans ce domaine, il est à noter que les actes de piraterie au large des côtes de la Somalie ont nettement diminué et que les États ont coopéré en matière de répression, conformément à l'article 100 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La communauté internationale doit toutefois poursuivre ses efforts car la législation de nombreux États ne reflète pas encore pleinement les dispositions de la Convention.

10. À propos des activités de la Section des traités, trois nouveaux instruments ont été déposés auprès du Secrétaire général : le Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto et le Traité sur le commerce des armes. En 2013, les cérémonies annuelles des traités auront lieu du 24 au 26 septembre et du 30 septembre au 1^{er} octobre en marge de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale. Lors des cérémonies de l'année précédente, 60 instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ont été déposés par 40 États.

11. Appelée à exercer d'autres fonctions dans un futur proche, M^{me} O'Brien voudrait conclure en disant combien son expérience de Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a été enrichissante et en soulignant l'importance qu'elle attachait, en tant que juriste, à ses visites annuelles à la Commission. En qualité de future Représentante de la Mission permanente de l'Irlande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, elle continuera de suivre de près les travaux de la Commission et s'attachera à les promouvoir.

12. Le PRÉSIDENT remercie le Conseiller juridique de son exposé et invite les membres de la Commission à faire des commentaires ou à poser des questions.

13. Sir Michael WOOD dit que la Médiathèque de droit international est en effet une source d'information précieuse qui mérite d'être soutenue dans toute la mesure possible. Il aimerait savoir si le Bureau des affaires juridiques se réfère souvent au projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, adopté par la Commission en 2011⁵⁰. Enfin, il suggère que la Section des traités célèbre en 2014 le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens, afin de promouvoir la ratification de cet instrument.

14. M^{me} JACOBSSON dit qu'elle approuve le choix du thème « L'état de droit et le règlement pacifique des différends internationaux », qui intéresse particulièrement la Commission, qui pourrait en effet vouloir examiner ce sujet à l'avenir. Elle demande si le Conseiller juridique pourrait donner à ce propos davantage d'informations, qui seraient utiles à la Commission lorsqu'elle répondra à la résolution de l'Assemblée générale relative à l'état de droit.

⁵⁰ *Annuaire... 2011*, vol. II (2^e partie), par. 87 et 88. Voir aussi résolution 66/100 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2011, annexe.

15. M. PETER demande s'il existe une coutume qui voudrait que l'Organisation des Nations Unies exerce certaines de ses activités ayant des conséquences juridiques sans règle écrite, suivant une tradition orale, et quelle est la pratique effective. Il souhaite aussi savoir s'il est normal que les règles, règlements, etc., édictés par l'Organisation des Nations Unies s'appliquent rétroactivement. Il demande enfin quel est le statut juridique du Séminaire de droit international.

16. M. HASSOUNA demande au Conseiller juridique quel a été le défi le plus important à relever dans l'exercice de ses fonctions, de quelle réalisation elle est particulièrement fière et quels sont, selon elle, les points forts et les points faibles de la Commission.

17. M. PETRIČ demande pourquoi les travaux relatifs à la convention contre le terrorisme progressent si lentement, alors que des actes terroristes ne cessent d'être perpétrés dans le monde. Relevant que M^{me} O'Brien, dans son exposé, s'est longuement étendue sur la Cour pénale internationale, il demande si le fait que nombre de tribunaux ad hoc soient en passe d'achever leurs travaux peut contribuer à l'universalisation de la Cour.

18. M^{me} O'BRIEN (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies) dit que le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales est extrêmement important et utile et que l'Organisation s'y est déjà référée, notamment dans le cas des plaintes concernant les cas de choléra à Haïti. Elle n'a pas connaissance d'activités de l'Organisation des Nations Unies qui seraient menées sans règles, ni d'une application rétroactive de règles ou règlements touchant les droits individuels. En ce qui concerne le Séminaire de droit international, qui existe depuis plus de cinquante ans, on peut considérer que sa base juridique est bien établie. Le droit international est quant à lui ancré au cœur de toutes les activités stratégiques et politiques de l'Organisation. Tout au long de son mandat, M^{me} O'Brien, à la demande expresse du Secrétaire général, a participé à toutes les réunions portant sur des questions stratégiques et politiques, et elle y voit la preuve de l'importance qu'attache l'Organisation à l'évolution du droit international. Les situations dans lesquelles les avis du Bureau des affaires juridiques ont été sollicités à un stade précoce se sont d'ailleurs multipliées depuis 2009 – par exemple au sujet du bombardement de Gaza, de l'affaire de la flottille, des armes chimiques en Syrie, de la Libye, de la République démocratique du Congo ou du Mali, mais aussi du maintien de la paix, dont le caractère évolue, ou du rôle fondamental de l'Organisation des Nations Unies.

19. Une des réalisations dont M^{me} O'Brien est particulièrement fière est la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de l'appui fourni par l'Organisation des Nations Unies à des forces de sécurité non onusiennes, dont les principes sont déjà bien ancrés dans l'action de l'Organisation et qui a des incidences très positives sur l'ensemble de son *modus operandi*. En ce qui concerne la justice pénale internationale, et plus précisément la question de savoir comment l'Organisation des Nations Unies applique les principes de la primauté du droit en son sein même et comment elle assure le respect

de la justice pénale internationale malgré les tensions qui existent entre paix et justice, les directives concernant les rapports entre fonctionnaires des Nations Unies et personnes objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour pénale internationale⁵¹, que le Bureau des affaires juridiques a promulguées récemment, prévoient que les responsables de l'Organisation des Nations Unies ne doivent pas avoir de relations avec ces personnes sauf si c'est absolument essentiel à l'exercice de leur mandat. Ce principe est très difficile à mettre en œuvre – il suffit pour le comprendre d'envisager la situation au Kenya, où l'Organisation des Nations Unies a un siège et où M. Kenyatta et M. Ruto, tous deux inculpés de crimes contre l'humanité par la Cour pénale internationale⁵², ont été élus Président et Vice-Président, respectivement – mais il est essentiel que l'Organisation des Nations Unies le respecte.

20. En ce qui concerne la Commission, à laquelle le Bureau des affaires juridiques entend bien continuer d'apporter tout l'appui nécessaire, peut-être que l'âge d'or de la codification du droit international est passé, mais certainement pas celui du développement progressif, qui est essentiel pour l'état de droit et sur lequel elle devrait à présent se concentrer. Il serait probablement utile, à ce stade, de promouvoir et de faire connaître davantage les travaux de la Commission, car un certain scepticisme semble se développer, dans un contexte de difficultés économiques, au sujet de son efficacité et de sa crédibilité. Pour ce qui est de la convention contre le terrorisme, le problème n'est pas juridique mais politique, car les États ne parviennent toujours pas à convenir d'une définition du terrorisme – et rien n'indique pour l'heure qu'ils y parviendront dans un avenir prévisible. Enfin, en ce qui concerne la Cour pénale internationale et les tribunaux ad hoc, il est certain que les restrictions financières mais aussi la perspective d'une justice véritablement internationale n'incitent pas la communauté internationale à établir de nouveaux tribunaux de ce type, même si cela risque de se révéler encore nécessaire un jour. Les tribunaux ad hoc arrivent au terme de leur mission tandis que la Cour pénale internationale est le seul tribunal pénal international permanent, et il est très encourageant à cet égard de voir que des États non membres coopèrent avec elle. Cela étant, l'Union africaine a décidé récemment de créer une nouvelle cour pénale qui serait compétente pour connaître des infractions relevant du Statut de Rome de la Cour pénale internationale mais aussi des infractions de mercenariat et de changement inconstitutionnel de gouvernement, même si ce dernier point est extrêmement controversé. La création de ce nouveau tribunal soulève d'ores et déjà nombre de questions qui se poseront à l'avenir dans le domaine de la justice pénale internationale.

21. Le PRÉSIDENT remercie le Conseiller juridique dont les visites ont toujours été très utiles et enrichissantes, et lui adresse ses meilleurs vœux de succès dans ses nouvelles fonctions.

M^{me} O'Brien (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies) se retire.

⁵¹ A/67/828-S/2013/210.

⁵² Affaires Kenyatta et Ruto.

Organisation des travaux de la session (suite*)

[Point 1 de l'ordre du jour]

22. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite reconstituer le Groupe d'étude sur la clause de la nation la plus favorisée qui avait été précédemment présidé par M. McRae.

Il en est ainsi décidé.

23. M. FORTEAU, en l'absence de M. McRae, donne lecture des noms des membres de la Commission qui feront partie du Groupe d'étude sur la clause de la nation la plus favorisée: M. Cafilisch, M^{me} Escobar Hernández, M. Hmoud, M. Murase, M. Murphy, M. Nolte, M. Park, M. Singh, M. Šturma, M. Vázquez-Bermúdez et Sir Michael Wood.

La séance est levée à 11 h 35.

3170^e SÉANCE

Vendredi 24 mai 2013, à 10 heures

Président: M. Bernd H. NIEHAUS

Présents: M. Cafilisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M^{me} Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gevorgian, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnurmurti, Sir Michael Wood.

Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (suite*) [A/CN.4/657, sect. C, A/CN.4/661, A/CN.4/L.814]

[Point 5 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE (fin)**

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à reprendre l'examen du deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (A/CN.4/661).

2. M^{me} ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) remercie les membres de la Commission pour leurs observations et se félicite du niveau élevé des débats. Afin d'en faire un résumé adéquat et de répondre aux questions qui lui ont été adressées, elle entend diviser son intervention en deux parties: abordant d'abord un certain nombre de questions d'ordre général qui ont été soulevées, elle poursuivra avec les observations touchant directement aux projets d'article qu'elle a soumis à la Commission.

3. Pour ce qui est des points d'ordre général, elle mentionne trois séries de questions transversales qui touchent à l'ensemble du rapport, à savoir: a) les aspects méthodologiques du sujet; b) le traitement des crimes internationaux dans le projet d'articles et le lien avec la question des limites ou des exceptions à l'immunité; et c) la définition du terme «représentant».

4. En ce qui concerne le premier point, elle rappelle d'abord que l'approche méthodologique qu'elle a choisie a suscité une large adhésion de la part des membres de la Commission, ainsi qu'au cours des débats à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Elle souligne notamment que les membres de la Commission se sont dits favorables à ce qu'elle continue à traiter le sujet selon une double perspective, *de lex lata et de lege ferenda*, eu égard au double mandat de la Commission visant la codification et le développement progressif du droit international. Elle prend néanmoins note des opinions nuancées qui se sont exprimées au sujet de la place à réserver à la *lex lata*. Elle a conclu pour sa part à l'impossibilité de dissocier les deux perspectives, compte tenu de la nature particulière du sujet.

5. Ensuite, toujours en ce qui concerne les questions d'ordre méthodologique, elle appelle l'attention sur le débat qu'a de nouveau suscité au cours de la présente session la question du traitement des valeurs et principes du droit international dans le cadre du sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Sur ce point, elle observe que, si aucun des membres de la Commission ne s'est catégoriquement opposé à ce que ces valeurs et principes soient pris en considération, certains se sont inquiétés de ce que cela risquait de compliquer le travail de la Commission, ou ont souligné qu'il n'était pas possible de prendre en compte les valeurs en elles-mêmes, car cela supposerait de se pencher sur la question de leur place dans le droit international existant. De leur côté, d'autres membres ont réaffirmé que les valeurs et principes du droit international contemporain étaient des éléments dont il convenait de tenir compte pour veiller à ce que les résultats des travaux de la Commission ne se trouvent pas en contradiction avec les tendances actuelles du droit international. Ce dernier groupe, représentant la majorité des membres de la Commission, a souligné que ces valeurs et principes ne constituaient pas de simples *desiderata* et expressions de volonté sans aucune base juridique, mais qu'au contraire ils se traduisaient dans des normes existantes. Le débat s'est développé en particulier autour des questions du traitement des crimes internationaux dans le cadre du sujet à l'examen, et de l'existence des tribunaux pénaux internationaux. L'accent a été tout particulièrement mis sur la nécessité de traiter le principe de la lutte contre l'impunité, qui est incontestablement lié au respect des droits de l'homme. De même, il a été rappelé que maintenir la stabilité et la sécurité des relations internationales représentait en soi une valeur qu'il convenait de protéger. En tout état de cause, les membres de la Commission qui ont pris part aux discussions sur ces questions ont souligné la nécessité d'adopter une approche équilibrée concernant lesdits valeurs et principes.

6. Enfin, la Rapporteuse spéciale note que la majorité des membres de la Commission s'est montrée favorable à une approche progressive, fondée sur l'identification et l'analyse successives de séries de questions qui, même si

* Reprise des débats de la 3166^e séance.

** Reprise des débats de la 3168^e séance.